

LOI DU 11 JUILLET 1907 -

Sur la réglementation des eaux de la Durance

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1^{er}:

Un règlement d'administration publique prescrira les mesures à prendre pour assurer la répartition des eaux de la rivière de la Durance, à l'aval du Pont Mirabeau, entre les prises concédées ou à concéder, ainsi que l'établissement des ouvrages nécessaires à l'exécution de ces mesures.

Toutes les dépenses que comportera l'application de ce règlement seront à la charge des intéressés.

ARTICLE II:

Pour assurer l'exécution de la loi et des décrets prévus par les articles 1^{er} et VII, il est institué une commission de quinze membres, dite "commission des prises d'eau de la Basse Durance".

Cette commission sera formée de cinq membres élus par les concessionnaires du département du Vaucluse ; de cinq membres élus par les concessionnaires du département des Bouches-du-Rhône, et cinq membres nommés par le Ministre de l'Agriculture, en dehors des concessionnaires des deux départements.

Le siège de cette commission est normalement fixé à Avignon, mais elle peut se réunir en un point quelconque du périmètre arrosé par les prises d'eau situées en aval du pont Mirabeau.

Cette commission est placée sous le contrôle du Ministre de l'Agriculture.

ARTICLE III:

Lorsque le premier minimum de débit des eaux de la Durance déterminé par le règlement d'administration publique à intervenir sera atteint, tous les concessionnaires seront tenus de réduire le débit de leur prise à la dotation réglementaire.

Lorsque le second minimum de débit déterminé par le règlement sera atteint, tous les concessionnaires seront successivement réduits à la quantité strictement nécessaire, pour les besoins à desservir.

Lorsque le débit descendra au-dessous de ce dernier minimum, les concessionnaires devront successivement réduire, et, au besoin, cesser toute prise d'eau, sur la mise en demeure faite par le Directeur de la commission exécutive.

Les mesures prescrites par le présent article sont appliquées en commençant par les concessions les plus récentes.

Ce principe s'applique aussi aux concessions dont le volume primitif a été augmenté par des concessions postérieures.

ARTICLE IV:

Dans l'intérêt de la santé publique, le volume d'eau introduit dans le canal de Marseille ne pourra, en aucun cas, être inférieur à cinq mètres cubes et demi (5,50 m³) d'eau par seconde.

ARTICLE V:

Les concessionnaires des canaux existant en aval du pont Mirabeau ne pourront être autorisés à reporter les prises de ces canaux en amont de ce pont.

ARTICLE VI:

Les taxes et cotisations sont recouvrées sur des rôles rendus exécutoires par le Préfet. Le recouvrement est fait comme en matière de contributions directes.

ARTICLE VII:

Les décrets délibérés en Conseil d'Etat, après enquête, fixeront le volume d'eau affecté aux prises actuellement existantes qui ont été concédées sans détermination de débit.

ARTICLE VIII:

Les infractions à la présente loi, aux dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à l'entretien des ouvrages mentionnés à l'article 1er, ainsi qu'à la manoeuvre des vannes des prises d'eau, seront punies d'une amende de cent à mille francs (100 à 1.000 F) sans préjudice de la réparation des dommages causés et de la destruction immédiate, aux frais des contrevenants, des travaux faits ou commencés au mépris de la loi et des dispositions réglementaires.

Elles seront constatées et poursuivies comme en matière de grande voirie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1907.

A. FALLIERES.

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Agriculture

Le Ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes.

RUAU

Louis BARTHOU

transcription du 20 mars 1991 SRAE PACA